5.

Case
FRC
4158

PROCÈS-VERBAL

De l'Assemblée du Tiers-Etat de la ville de Grasse contenant DOLEANCES.

Du 22 Mars 1789.

L'AN mil sept cent quatre-vingt neuf, & le vingt-deux du mois de Mars, à Grasse dans la sale de l'Hôtel-de-Ville, le Tiers-Etat de ladite Ville a été convoqué par ordre du Roi, tant à son de trompe qu'à celui de la cloche, & par des avertissemens particuliers, sous la présidence de Mr. Me. Jean-Joseph Mougins, Seigneur de Roquefort, Avocat en Parlement, Maire premier Consul de la Communauté de ladite ville, Lieutenant général de Police, & de MM. Jean de Bonafons, Jean-Paul Roustan, second

& troiſieme Conſuls, à laquelle Aſſemblée ſont comparus,

MESSIEURS,

Jean-François Barbery Roquebrune, & Pierre-Henry Mougins, Députés de l'Aſſemblée des Citoyens de cette ville de Graſſe, non compris dans aucuns Corps.

Antoine Maure, Honoré Perolle, } Députés du College des Notaires.

Honoré Bayle, Jean Peillon, } Députés du Corps des Procureurs.

Honoré Courmes, Député du Corps des Fabricans à ſavon.

Henry-Honoré-Sauveur Boulay, Député du Corps des Curatiers.

Jean-François Girard, Député du Corps des Parfumeurs.

Honoré Rouſtan, Député du Corps des Orfevres.

François Gilly, Député du Corps des Marchands drapiers, &c.

Louis-François Jaume, Joſeph Luce, } Députés du Corps des Apothicaires.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Jean-Antoine Jaume, Député du Corps des Chirurgiens.

Jean Puverel, Député du Corps des Marchands Droguiſtes.

Henry Ripert, François Mautigue, } Députés du Corps des Huiſſiers.

Honoré-Joſeph Aubanel, Député du du Corps des Fabricants de ſoie.

Gabriel-Denis Suque, Député du Corps des Perruquiers.

Jean-François Cavalier, Député du Corps des Teinturiers.

Jean Maubert, Député du Corps des Menuiſiers.

Paul Mantigue, Député du Corps des Boulangers.

Honoré Touſſan, Député du Corps de St. Eloi.

Sebaſtien Merle, Député des Maîtres Cordonniers.

François Belaudeu, Député du Corps des Revendeurs.

Louis-Elzear Douſſan, Député des Serruriers.

Jean-Michel Laugier, Député du Corps des Maçons.

Jean Bertrand, Député du Corps des Vitriers.

Honoré Merle, Député du Corps des Chapelliers.

Antoine Gazan, Député du Corps des Traiteurs-Aubergiſtes.

André Ardiſſon, Député du Corps des Tailleurs.

François Merle, Député du Corps des Chaircutiers.

Joſeph Bouge, Député du Corps des Fabricants de laine.

Honoré Raimbert, Député du Corps des Tiſſerans.

Jean Bremond, Député du Corps des Savetiers.

Joſeph Tournaire, Député du Corps des Meuniers.

Albert Carle, Député du Corps des Jardiniers.

Claude Martin,
François Creſp,
Jean-Joſeph Laugier,
Raphael Carle,
Louis Creſp,
Louis Bernard,

} Députés des Ménagers & Travailleurs.

Ainſi qu'il nous a apparu par les différentes délibérations qui nous ont été repréſentées, & que nous avons trouvées légales, &c.

A laquelle Aſſemblée Mr. Me. Jean-Joſeph Mougins, Seigneur de Roquefort, Avocat en Parlement, Maire & premier Conſul de la ville de Graſſe, a dit :

MESSIEURS,

Les révolutions extraordinaires qui changent la forme des Empires, ſont toujours précédées par une longue ſuite d'abus qui, ſemblables à ces agens naturels inſtrumens d'une démolition lente & aſ-

fidue, préparent peu à peu la ruine de l'édifice des Loix.

C'eſt lorſque toutes les forces motrices d'un Gouvernement s'alterent & ſe déplacent, que les pouvoirs ſubordonnés ſe choquent entr'eux, que leur influence exaſpérée opprime le Peuple, qu'un luxe affreux & des profuſions ſans meſure annoncent la ruine des mœurs ; c'eſt alors, c'eſt à ces ſignes certains qu'on peut reconnoître le moment d'une révolution qui doit opérer ou la perte totale d'un Empire, ou ſon heureuſe régénération.

Mais ſi la Providence qui veille ſur les Peuples a marqué la place de ce grand événement dans un ſiecle éclairé, ſi elle a permis que les hommes inſtruits par le paſſé, exempts des préjugés cruels, puſſent être capables de faire uſage de leur raiſon pour demander d'être rétablis dans leurs droits par le ſeul effet d'une diſcuſſion ſage & modérée, ſi elle leur a donné un Monarque plein de bonté, l'ami de ſon Peuple, un Miniſtre capable

des plus belles conceptions morales & politiques : cet orage d'abord menaçant ne produira que d'utiles effets ; & cet Empire n'aura paru se troubler un moment que pour se rétablir avec plus de force & de régularité.

Telle est la position où nous nous trouvons aujourd'hui : la France aux prises avec elle-même, étudie ses formes particulieres & générales ; elle interroge la raison humaine sur la cause des maux qu'elle a soufferts ; elle cherche à marquer les limites de ses droits, d'après les principes de l'ordre naturel & de l'ordre social.

Nos neveux nous accuseroient donc d'une indifférence coupable, si nous négligions de démasquer des abus qui les priveroient un jour de leurs libertés & de leurs droits.

Et quelle circonstance plus favorable pouvons-nous choisir que celle qui nous rassemble ?

Un Roi juste & bienfaisant vient con-

ſommer l'œuvre de notre régénération.

Il veut rétablir la Nation dans l'entier exercice des droits qui lui appartiennent.

Il apperçoit plus que jamais le prix ineſtimable du concours général des ſentimens & des opinions.

Il veut y mettre ſa force, y chercher ſon bonheur; il ſecondera de ſa puiſſance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable eſprit de patriotiſme, mériteront d'être aſſociés à ſes intentions bienfaiſantes (1).

C'eſt ſon auguſte bouche qui prononce ces oracles ſalutaires, & qui exprime les élans de ſon cœur paternel.

Nous touchons donc au moment de la reſtauration publique; la prochaine tenue des Etats-généraux en eſt le ſignal.

Bientôt, oui bientôt le Tiers-Etat qui juſques aujourd'hui n'avoit pas aſſez connu ſes forces, ſes lumieres, ſes reſſources, ſentira le prix de ſon exiſtence, &

(1) Arrêt du Conſeil du 5 Octobre 1788.

touche au moment heureux où, dégagé, pour ainſi dire, de ſes fers, il n'aura plus qu'à obéir à ſon Roi & à ſervir ſa Patrie.

C'eſt donc à nous à qui il appartient de nous régénérer, & de rendre une nouvelle vie à l'Empire François.

C'eſt à nous à faire uſage de cette liberté précieuſe, à exprimer à notre auguſte Monarque les vœux qu'il nous demande, lui expoſer nos droits, qui ſont impreſcriptibles, nos beſoins qui ſont preſſans, nos maux qui ſont extrêmes, & que l'ambition & l'injuſtice n'avoient que trop accru.

Nos premiers vœux doivent ſe fixer à demander le retour périodique des Etats généraux. Retour périodique des Etats-généraux.

Il feront le remede ſalutaire aux maux qui pourroient encore affliger la Nation; la ſauve-garde de nos intérêts & de nos droits; un point de ralliement qui en faiſant diſparoître toutes les diſſentions, ſera l'emblême de la paix, le triomphe de la liberté; ils doivent donc former

la base du droit public de la France.

Organisation des Etats-généraux.

L'on ne sauroit apporter trop de soin pour leur convocation & leur formation.

L'une & l'autre devroient être proportionnées à la masse de l'intérêt & de la population.

Et quelle différence, eu égard à ces deux rapports, entre le Tiers-Etat, & les deux premiers Ordres.

Ainsi le Peuple en reduisant sa réclamation à celle d'un nombre égal à celui des deux premiers Ordres réunis, donne une marque éclattante & sensible de son dévouement au bien national, & forme le sacrifice généreux de ses droits à la tranquillité publique.

Il est de toute justice que les Députés aux Etats-généraux soient choisis parmi leurs pairs, & dans une Assemblée particuliere & respective de chaque Ordre.

Cette forme tient à l'expression d'une confiance qui doit être libre & volontaire, elle écarte la gêne & les abus, & préserve le Tiers-Etat de l'influence

du crédit & des ſéductions du pouvoir.

C'eſt dans cette Aſſemblée que l'on deſire de voir la repréſentation du Clergé, non d'une maniere relative à ſes richeſſes, mais eu égard aux différentes claſſes qui le compoſent; en conſidérant ſur-tout que celle qu'on nomme inférieure, eſt tout à la fois la plus nombreuſe, très-utile à l'Etat par ſes ſervices, recommandable par ſes vertus, & la plus grevée par ſes impoſitions.

Et quel ſpectacle tout à la fois utile & touchant, de voir, dans une Aſſemblée auſſi auguſte, les pontifes qui gouvernent l'Egliſe; & les paſteurs qui la deſſervent; les premiers préſenter les vues d'ordre & de police, qui dans la hiérarchie Eccléſiaſtique ſont ſi utiles & ſi avantageuſes, les ſeconds, expoſer les beſoins du troupeau cheri, confié à leur tendre ſollicitude; & par ce concours de lumieres & de vertus, ſoutenir dans toute ſa pureté, cette religion ſainte qui formera toujours la gloire & l'appui de l'empire François.

La Nation ainſi repréſentée, l'on verra ſortir de ſon ſein les réſolutions les plus utiles, les réformes les plus avantageuſes; les abus ſeront proſcrits; & notre auguſte Monarque méritera toujours plus les doux titres de pere du peuple, & de reſtaurateur de la Nation.

Les ſubſides ne pourront être levés que du conſentement des Etats-généraux.

Oui, ce pere bienfaiſant voudra n'ordonner la levée d'aucun ſubſide que du conſentement de ſes Etats-généraux, il écoutera ſon peuple dans des circonſtances où ſon vœu eſt ſi néceſſaire, puiſqu'il tend à faire connoître ſa ſituation & ſes beſoins.

Forme de perception uniforme.

En ſe repoſant ſur l'amour & la fidélité de ſes fideles Sujets, Sa Majeſté daignera prendre les précautions dictées par ſa ſageſſe & par ſa ſollicitude, pour alléger la levée de l'impôt; Elle établira des formes ſimples qui lui ôtant les caracteres de l'oppreſſion & de la dureté, lui ſubſtitueront celui d'un ſentiment moral qui rappellera toujours au peuple ſon reſpect pour le Prince, & ſon dévouement à la Patrie.

Un des objets qui excite notre réclamation, qui forme notre juſte ſollicitude, eſt celui de la contribution proportionnelle de la part des deux premiers Ordres, à toutes les charges royales & locales.

Egalité des contributions de la part des trois Ordres.

C'eſt dans les Etats-généraux, & environné de ſa Nation que notre Monarque aſſurera le ſuccès inébranlable d'une demande qui eſt celle de la Juſtice, & qu'il proſcrira les erreurs des intérêts particuliers, qui veulent la combatre.

Les morifs les plus puiſſants ſoutiennent, protégent cette réclamation.

Dans l'ordre de la nature tous les hommes ſeroient égaux; mais quelles que ſoient les nuances que peut admettre la ſociété politique, elles ne peuvent pas être un titre d'exemption & de privilege, lorſqu'il s'agit de pourvoir à l'extinction de la dette Nationnale.

Le ſentiment, la juſtice, l'humanité exigent que la claſſe de Citoyens la plus active, la plus laborieuſe, celle que l'illuſtre ayeul de notre auguſte Monarque

appelloit le nerf & l'apui de l'Etat, ſoit la plus ſoulagée,

Et elle ne réclame que l'égalité.

Les beſoins de l'Etat ſont connus; il n'eſt aucun Citoyen qui ne fût prêt de former le généreux ſacrifice d'une partie de ſa fortune, pour voir naître l'équilibre des Finances & rendre à la Patrie ſa gloire, ſa proſpérité & ſa ſplendeur.

Mais ce ſacrifice doit être partagé. Les deux premiers Ordres ne peuvent pas être ſpectateurs indifférens dans un eſpece de combat, que les impulſions de la juſtice & les ſentiments du cœur devroient ſeul décider en faveur du Tiers-Etat.

Déja dans différentes Provinces, une grande partie de ces deux Ordres a noblement ſouſcrit à la juſtice d'une telle réclamation.

Mais dans la nôtre, nous voyons avec douleur que l'on paroit abjurer de ſi ſalutaires principes.

L'obſtination eſt toujours la même; le

refus eſt formel; les offres ſont dériſoires.

L'on invoque des Loix, des titres, des titres, des chartres, la poſſeſſion.

Comme ſi *des Loix* qui ſeroient deſtructives du premier état de nos peres pourroient former dans le plus beau jour de la Monarchie, un contrat ſocial & permanent, qui pût s'adapter à nos mœurs actuelles : & ne ſait-on, pas ainſi que l'a dit le reſtaurateur & l'ange tutelaire de la France, *qu'il eſt des droits qui n'ont point de date.*

Comme s'il n'étoit pas connu que le ſervice militaire, qui avoit produit les exemptions que l'on invoque, & que l'on veut lire dans ces Loix, ne ſubſiſtant plus aujourd'hui, ou pour mieux dire, étant devenu la dette du Tiers, l'exemption diſparoît, dès que la cauſe qui la produiſoit eſt anéantie; & ces Loix reſtent ſans force.

Les chartres, *les titres* ne ſont que le fruit du deſpotiſme, de l'oppreſſion, que le Gouvernement féodal a enfanté, &

qui n'a que trop long-tems asservi la Nation.

La possession. Peut-il en exister de légitime, lorsqu'elle est contraire aux droits du Peuple; droits sacrés, inaliénables, imprescriptibles; droits que le tems & l'abus du pouvoir avoient usurpés, & qui, sous le regne d'un Monarque chéri, doivent renaître, & annoncer l'avenir des jours fortunés, que nous devrons bientôt à sa sagesse & à sa bienfaisance.

D'après l'organe le plus imposant & le plus respectable, tous les Membres de l'Etat ont été proclamés *tous freres & tous citoyens* (1). Ces titres précieux n'annoncent-ils pas l'égalité, & ne devroient-ils pas être le signal de la paix?

Voilà une des premieres plaies que la sagesse du Gouvernement s'empressera de guérir.

Il en existe d'autres qui ont affligé la Nation,

(1) Discours de M. le Garde de Sceaux.

Nation, & auxquelles l'on doit également remédier.

Nos Loix civiles & criminelles sont posées sur des bases solides. Réformation du code civil & criminel.

Mais le tems, les mœurs en ont obstrué les canaux.

Elles ont été hérissées de formes qui en rendent l'exécution difficile, qui enchainent presque toujours la défense d'un accusé, & qui, en le privant de la connoissance de ses délateurs & de ses témoins, mettent souvent obstacle au triomphe de l'innocence opprimée, & malheureuse.

Les Jurisdictions sont encore multipliées à l'infini.

De là des questions sans fin, pour en connoître la compétence, en fixer les bornes, de là la multiplicité des procédures qui, en jettant le justiciable dans une espece de dédale duquel il ne trouve plus le fil pour sortir, nuisent à ses intérêts, & rendent souvent sa victoire aussi onéreuse que sa défaite.

La ſuppreſſion des Tribunaux onéreux, l'attribution aux Sénéchauſſées & aux Lieutenans Généraux de Police, d'une ſouveraineté, juſques à une ſomme que Sa Majeſté ſera ſuppliée de fixer dans le ſein de ſa prévoyance & de ſa ſageſſe, remédieront à des abus ſi funeſtes, & allégeront la ſituation du Peuple,

En ſimplifiant les formes, en rendant l'accès des Tribunaux plus facile.

Vénalité des charges ſupprimée.

L'on ne doit pas oublier ceux qui peuvent en être les Miniſtres; les vertus, les talens, la confiance publique, tels ſont les attributs qui devroient leur ouvrir les portes de ces Temples ſacrés, dans l'aſyle deſquels ils vont prononcer ſur la vie, l'honneur, la fortune des hommes, & non des ſommes pécuniaires, eſpece de rançon, qui ſemble contraſter avec la délicateſſe & la dignité des fonctions qu'ils exercent.

Ces réformations ne ſeront pas les ſeules que nous devrons aux bontés paternelles du Monarque, qui ne trouve ſa félicité

que dans le bonheur de ſes Sujets.

Il daignera continuer à ſon Peuple la liberté qu'il lui a donnée, d'exprimer ſans gêne, & par le ſecours de cet Art que l'on peut dire immortel, ſes droits, ſes plaintes, que l'on a tenté tant de fois d'enchainer, & dont l'éclat & la publicité n'ont ſervi qu'à mieux en faire reſſortir la juſtice. Liberté de la preſſe.

Sa Majeſté proſcrira encore de ſon ſein ces délations ténébreuſes, qui, en ſurprenant ſa religion, pourroient compromettre ſa juſtice; & ſemblable à cet Empereur Romain, qui regardoit comme perdus, les jours de ſa vie où il n'avoit pas fait des heureux, il ne comptera les ſiens que par ſes bienfaits. Proſcription des lettres de cachet & de tout ordre miniſtériel.

Après avoir aſſuré à ſon Peuple la liberté & ſes droits, un Roi ſi juſte, la vraie idole des François, travaillera encore à ſon bonheur particulier.

Il délivrera le commerce des entraves qui en ralentiſſoient les progrès, & ſurtout il voudra bien ordonner en Pro- Suppreſſion des droits ſur les cuirs tanés.

vence la ſuppreſſion du droit ſur les Cuirs tannés; droit véritablement onéreux, qui force les ouvriers à s'émigrer, qui deſſeche cette branche d'induſtrie ſi intéreſſante & ſi utile, & que l'intérêt de la Nation exige de voir ranimer.

L'étranger, diſoit-on, au nom des fidelles Communes de Provence, dans leur Aſſemblée tenue à Lambeſc en 1786, » s'eſt enrichi de nos pertes; les côtes » d'Italie ont vu s'élever un genre de » fabrication autrefois inconnu pour elles, » formé par des Fabricans françois, qui » ont été porter leurs fonds & leur in- » duſtrie dans un pays, où moins gênés » par les Loix fiſcales, ils avoient plus » d'avantages à eſpérer; & les fabriques » nationales ont perdu peut-être ſans » reſſource, la poſſeſſion où elles avoient » toujours été, d'alimenter ces contrées.

Nos ſalines ne ſont-elles pas également abandonnées?

Réformation de la gabelle.

La Gabelle a preſque anéanti cette

branche de production, une des plus précieuſes de la France.

En obviant à des abus qui deſſechent l'induſtrie, & perdent le commerce, Sa Majeſté établira un plan uniforme dans la perception des deniers du Fiſc, qui écartera cette multiplicité de Bureaux, dans leſquels, à la faveur d'un Code effrayant, obſcur, & ſouvent barbare, l'on tend un piege à notre fidélité.

Abrogation des loix qui ferment au Tiers l'entrée dans l'état militaire.

Ces loix humiliantes pour le Tiers, qui lui fermoient l'entrée dans l'état militaire, ſeront, dans ce tems de reſtauration, abrogées; & la diſpenſation des dignités, des emplois, des grades, ſera également pour cette claſſe de citoyens, le prix du mérite, de la bravoure & de la vertu: c'eſt alors que reprenant cette énergie qui accompagne le ſentiment de ſon exiſtence, elle ſe plaira à oublier que ce qu'elle demandoit n'étoit que juſtice, pour ne voir, dans la conceſſion qui lui ſera faite, qu'une ſimple généroſité.

Après avoir fixé, MESSIEURS, votre attention & la nôtre sur l'organisation entiere des Etats-Généraux, sur les objets de police & de justice qui intéressent la Généralité du Royaume, & préparé les voies qui doivent fixer vos doléances,

Réflexions sur les vices qui frappent la constitution des Etats de cette Province.

Nous devons encore porter nos regards sur la Constitution des Etats de cette Province.

Ils ont été rétablis après cent cinquante années d'interruption.

Cette époque mémorable, a ramené un nouveau plan d'Administration.

Et ce plan présente des vues & des abus; 1°. la perpétuité de la Présidence; 2°. le défaut de représentation de la part du second Ordre du Clergé; 3°. le défaut de représentation de la part des Gentilshommes non possédans-fiefs; 4°. la présence des Magistrats, jugeant avec la Noblesse dans le sein des Etats; 5°. le défaut d'un Syndic du Tiers qui ait entrée dans ces mêmes Etats.

Vouloir consacrer une présidence perpétuelle & la rendre constitutive, c'est établir une monarchie dans le sein d'une Assemblée libre; c'est préparer pour l'avenir la concentration de toutes les volontés dans une seule, sur-tout si la personne qui en sera revêtue est investie d'un caractere imposant, toujours respectable par l'opinion; & si elle jouit en même tems d'un crédit redoutable, il faut tôt ou tard qu'une pareille puissance devienne la maîtresse de toutes les affaires, qu'elle absorbe l'influence de tous les Ordres, qu'elle captive toutes les opinions.

La Présidence aux Etats doit être éligible.

Au contraire, si la présidence des Etats devient éligible, tous les Ordres garderont la prérogative qui les distingue; l'influence générale & particuliere des suffrages persistera dans son intégrité; & quel que soit le degré de crédit ou d'autorité de la personne qui en sera revêtue, cette autorité non seulement n'aura plus aucun danger, mais même la Province en retirera les plus grands avantages.

Ces considérations n'ont pas échappé à la sageſſe de l'excellent Monarque qui nous gouverne, il a tracé de ſa main dans les Conſtitutions provinciales l'éligibilité de la préſidence parmi les membres des deux premiers Ordres; & cette brave & généreuſe Nobleſſe que nous ne méconnoîtrons jamais, malgré ſes préjugés qui l'écartent de nos principes, pourquoi ne voudroit-elle pas partager une honneur qui placeroit à notre tête des noms chéris que nous ne ceſſerons de révérer, & réunir cette ſuperbe diſtinction aux titres brillans qui décorent leurs familles?

Le Clergé doit y être repréſenté par les Prélats, & les Prêtres du ſecond Ordre.

Le Clergé ne ſauroit être légalement repréſenté par les ſeuls Evêques, un petit nombre de Bénéficiers, & quelques Commandeurs de l'Ordre de Malte.

Une telle repréſentation qui attribue à un nombre de perſonnes la permanence invariable dans le droit de voter pour un Ordre entier, eſt abſolument contraire au but que ſe propoſe toute Aſſemblée d'Etats.

Leur formation n'eſt autre choſe que la réunion de tous les intérêts & de toutes les volontés, qui repoſent dans un nombre de Délégués légalement choiſis; dès-lors les Chapitres, les Prieurs, les Curés ont le droit d'avoir leurs Députés aux Etats, & on ne peut le leur refuſer ſans la plus inſigne injuſtice.

Pour en juger, voyons en deux mots ce que nous ſommes.

On ne peut conſidérer les Etats de la Province que comme une Aſſemblée économique, qui regle d'abord l'aſſiſe & le recouvrement des impôts d'après des privileges & des coutumes qui lui ſont particulieres; cette Aſſemblée exerce enſuite ſon inſpection ſur les détails du régime intérieur, dirigé par des Réglemens domeſtiques qui affectent toutes les parties de l'économie publique. Sous ce double objet, peut-on refuſer aux Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre le droit d'être repréſentés aux Etats. Plus ou moins, ne ſont-ils pas tous propriétaires?

Ne touchent-ils pas à la ſociété par une infinité de points?

Et lorſqu'il ſera queſtion d'éclairer la ſurveillance des Adminiſtrateurs ſur les objets qui intéreſſent l'humanité, qui mieux que les Curés, que les Prêtres du ſecond Ordre, confondus journellement dans les dernieres claſſes, pourra fournir des détails & des éclairciſſemens ſur les beſoins du Peuple, ſur l'état des campagnes, ſur les vices qui infectent les Communautés des villages? Qui ne ſait qu'il exiſte une infinité de petites maladies politiques qui déſolent le foible? Le ſecond Ordre ſeroit toujours à portée de faire connoître ce que le regard trop diſtant de l'Adminiſtration ne ſauroit ſouvent pénétrer.

Après des motifs auſſi frappans, il eſt bien étonnant que nous ayions vu l'année derniere le haut Clergé céder à la Nobleſſe les places qu'il ne pouvoit remplir, plutôt que d'appeller ce ſecond Ordre, qui prie, qui inſtruit, qui con-

fole, & le faire ſiéger aux Etats avec lui.

Non, une pareille injuſtice ne peut pas être propagée ſous le regne de la juſtice & de la religion.

Curés reſpectables, claſſe intéreſſante & précieuſe, vous qui nous prenez au berceau, qui êtes notre ſoutien, notre conſolation dans les événemens dont notre vie eſt parſemée; qui après avoir adouci & partagé l'horreur de nos derniers momens, nous accompagnés au tombeau, vous ſerez dans nos Aſſemblées nationales, & vous y ſoutiendrez les droits du Peuple, parce que vous en connoiſſez les beſoins.

Les Nobles non Poſſédants-fiefs réclament le droit que leur donne leur naiſſance & la conſtitution, pour entrer dans les Etats de la Province.

Les Nobles non Poſſédants-fiefs ſeront admis auxdits Etats.

Ils ont établi leur demande avec autant de force que d'énergie.

Et ils n'ont pas beſoin d'un ſecours étranger pour la faire reſſortir;

Mais comme il importe au Tiers-Etat que la Nation Provençale ſoit juſtement & dignement repréſentée,

Il ne doit pas voir d'un œil indifférent une réclamation auſſi juſte que favorable, qui tient à l'eſſence de la conſtitution;

Et il ne peut s'empêcher de former des vœux, pour qu'un ordre ſi néceſſaire à la Monarchie ne ſoit pas concentré dans la ſeule perſonne des Poſſédants-fiefs, comme s'il ne s'agiſſoit que d'un objet rélatif aux propriétés des fiefs.

Tandis qu'il eſt reconnu qu'il en eſt de plus inſtants, de plus prétieux, puiſqu'ils touchent à la légiſlation, à la liberté, à l'ordre public, à la proſpérité Nationale.

Y auroit-il donc de la juſtice que des Gentilshommes fuſſent dépouillés de l'avantage qu'ils réclament d'aſſiſter à la diſcuſſion de leurs propres intérêts?

Non, l'Ordre de la Nobleſſe ne peut être ni juſtement, ni conſtitutionnelle-

ment représenté, si l'on en exclut ceux qui en font partie, & qui cooperent à en maintenir l'éclat & la dignité.

Les Magistrats & les officiers attachés au fisc, en seront exclus.

s'il est inconteſtable que la pureté des formes est la seule base sur laquelle puissent reposer solidement les droits & la liberté des Citoyens, ce n'est pas moins une vérité de fait, comme un principe politique, que la pureté de la forme sera altérée, lorsque le même individu, qui aura été appellé à la confection d'une loi comme membre du corps législatif, deviendra ensuite le juge de son application en qualité de Magistrat. Les Loix du Royaume ont sagement interdit aux Officiers des Cours de Justice, le droit de séance dans les assemblées municipales, soit qu'elles ayent en vue la qualité de Législateur & de Juge que ces Officiers auroient exercée tout à la fois, soit qu'elles ayent redouté leur influence dans la liberté des suffrages.

D'après ces principes fondés sur la raison & fixés par les Loix du Royaume,

les Magiſtrats des Cours Souveraines ne devroient point aſſiſter aux Etats dans l'Ordre de la Nobleſſe.

Les Etats ſont-ils autre choſe, & par leur conſtitution & par leur régime, que l'Aſſemblée municipale de toute la Province? Les Magiſtrats qui y aſſiſteront, ne deviendront-ils pas les juges des conteſtations qui peuvent s'élever à raiſon des Loix, à la formation deſquelles ils auront concouru ?

Que ces conteſtations s'émeuvent d'Ordre à ordre, de Communauté à Communauté, du tout contre la partie, de la partie contre le tout, le Magiſtrat juge de la Loi envers ſes coopérateurs à la Loi, n'a plus ce caractere d'unité & de ſage indifférence, qui doit temperer ſon redoutable miniſtere.

Cette importante queſtion ſe préſente encore ſous un autre point de vue : quel eſt le Député des trois Ordres, ſéant aux Etats tandis qu'il eſt affligé d'un procès qui menace ſa fortune, qui gar-

dera ſon ame dans une aſſiette ferme, qui conſervera la liberté de ſa penſée à l'aſpect de ceux de qui il attend la déciſion de ſon ſort? Aura-t-il la force d'engager un combat d'opinions contre ſon Juge, lors même qu'il ſera le plus certioré de l'utilité de ſes vues pour les intérêts de la Province? Ne ſera-t-il pas entrainé par de timides ménagements? Et ſi l'on joint à ces inconvenients la foule de conſidérations humaines qui s'attachent à la perſonne du Magiſtrat, que devient la liberté des ſuffrages?

Il y a plus, la Nobleſſe jalouſe de ſon régime veut le conſerver, l'idée de confondre ſes impoſitions avec celles de la Province la bleſſe: dans cet état des choſes, ſes Repréſentants aſſiſtent aux Etats à leurs frais.

Tant que l'affaire de la conſtitution, & la nouveauté des objets enflammeront ſon zele, chacun de ceux qui la compoſent ſera jaloux de ſon droit d'aſſiſtance, & les frais n'arrêteront pas ſon empreſſement.

Mais comme il n'eſt point dans l'homme de pouvoir conſerver un état de permanence, dans ſes gouts & même dans la maniere d'enviſager ſes intérêts, ſitôt que l'adminiſtration aura pris un cours reglé, que tout ſera rentré dans l'ordre, la Nobleſſe deviendra moins ardente pour venir aſſiſter aux Etats; le poids d'une dépenſe qui ne ſe fait pas ſentir au milieu du trouble & de la fermentation du moment, lui paroîtra mériter une conſidération dans l'ordre de ſes affaires particulieres, & la plus part de ſes membres enverront leur procuration aux Syndics de leur Corps. Qui ne voit pas que le plus grand nombre de ces procurations ſeront remplies par les Magiſtrats Poſſédants-fiefs, qui réſident dans la Capitale; & que l'Ordre de la Nobleſſe, ne ſera plus repréſenté dans les Etats que par les Membres des Cours Souveraines: ainſi donc la conſtitution, la puiſſance des Juges, le régime économique, répoſeront dans les mêmes mains.

A Dieu ne plaise que l'on puisse nous soupçonner d'avoir voulu flétrir le désintéressement & l'esprit de modération qui fait le caractere de nos Magistrats; nous disons au contraire dans la plus vive conviction de nos ames, que s'il étoit possible de s'assurer que la postérité verroit renaître dans leurs successeurs les mêmes vertus, nos alarmes seroient déplacées, nos précautions inutiles; mais les hommes meurent & les passions ne meurent jamais.

Les Communes sont privées d'avoir un Syndic.

Les Communes auront un Syndic ayant entrée aux Etats.

La Loi du Pays le leur avoit donné pour protéger leur foiblesse.

Elles l'ont demandé, il leur a été offert, mais avec la restriction qu'il n'auroit pas entrée aux Etats.

Cette offre offensoit la constitution, & elle a été refusée.

Qu'on lise les Verbaux des anciens Etats, ceux de 1620, 1621, 1622, 1624, 1632, 1635, 1638 & 1639, l'on

y verra le Syndic défendre, discuter les intérêts du Tiers.

Pourquoi n'auroit-il pas aujourd'hui le même privilege ?

Si la constitution est régénérée, il ne faut pas l'altérer dans un point qui ne présente rien de vicieux & d'illicite ;

Désunion de la procure du Pays du Consulat d'Aix.

Mais ce qui paroît injuste, c'est de voir la réunion de la procuration générale du Pays au Consulat d'Aix.

Les Procureurs du Pays sont les mandataires des trois Ordres ;

C'est donc aux trois Ordres à les choisir.

Ce choix doit être l'expression de leur confiance, & non celle d'une seule Ville.

Le Conseil municipal de la Capitale, ne devroit donc pas jouir du privilege exclusif de donner à toute une Province des Administrateurs forcés.

C'est en 1535 que l'on a vu naître cette constitution étrange.

Elle est injuste, il faut la réformer.

Les formes constitutives émanent de

la volonté du peuple qui ſe les donne, il peut donc les modifier, les changer toutes les fois que ſon intérêt l'exige.

Et ici ce changement ſera d'autant plus équitable, qu'il fera revivre l'ancienne conſtitution, & il ne ſera que l'adoption des principes généraux, qui nous enſeignent que c'eſt aux mandants à élire leurs mandataires.

Egalité de voix numérique pour l'Ordre du Tiers à celle des deux premiers Ordres réunis, a été conſentie dans les Etats de 1787.

La Nobleſſe a voulu néanmoins aſſiſter plénierement à ceux qui avoient été convoqués pour l'année 1789,

Et dès lors cette Aſſemblée a paru, aux Repréſentants des Communes, inconſtitutionnelle.

Ce n'a plus été pour le Tiers-Etat une Aſſemblée de famille, où l'on diſcutoit les intérêts reſpectifs avec le même avantage & la même égalité ; mais une Aſſemblée, pour ainſi dire, de force

où les opinions étoient ſubjuguées & abſorbées, dès l'inſtant que les voix des deux premiers Ordres prévaloient par le nombre à celles des Repréſentants des Communes.

Notre ſollicitude ne ſauroit être trop preſſante ſur un objet auſſi majeur & auſſi eſſentiel.

Réforme de la commiſſion intermédiaire.

L'on a formé une Commiſſion intermédiaire, ſon régime a été établi d'après un réglement qui préſente des diſpoſitions ſages & très-bien combinées.

Mais la maniere avec laquelle elle eſt compoſée eſt également léſive aux intérêts des Communes, puiſqu'on leur a refuſé cette égalité apparente de voix qu'on lui avoit donnée dans l'adminiſtration générale; comme s'il ne repugnoit pas à toute juſtice, que la puiſſance exemptrice fût compoſée différemment de la puiſſance légiſlative.

En effet, l'on voit figurer dans cette Commiſſion MM. les Procureurs du Pays

Conſuls d'Aix, comme Membres du Tiers-Etat.

Deux d'entr'eux ſont toujours tirés du Corps de la Nobleſſe.

Cette forme eſt vicieuſe, en ce qu'elle confie l'intérêt d'un Ordre à des Membres qui ſont dominés par les principes d'un Ordre différent.

Et ce vice frappe autant ſur les Etats que ſur la Commiſſion intermédiaire:

Sur les Etats, parce que dès qu'ils ſont aſſemblés, tous les pouvoirs ſont éteints par la réunion des trois Ordres. Les deux premiers Conſuls d'Aix doivent dès lors opiner avec la Nobleſſe, & le Tiers-Etat doit être reçu à corriger leur abſence par deux voix de plus; & alors il y aura égalité.

Sur la Commiſſion intermédiaire, parce que les premiers Procureurs du Pays étant les Magiſtrats collectivement en abſence des Etats, doivent y voter avec la Nobleſſe, & le Tiers recevoir en remplacement deux Procureurs du Pays ren-

forcés de plus ; & il y aura dès lors égalité.

Impreſſion des comptes de la Province.

Il paroît encore juſte que les comptes de la Province ſoient imprimés & envoyés annuellement à chaque Communauté.

La publicité en pareille matiere eſt une eſpece de ſauve-garde contre les erreurs qui pourroient ſe gliſſer dans les comptes ; elle éclaire ceux qui ſeroient à même de propoſer des plans de reforme & d'économie ; elle raſſure enfin des Adminiſtrateurs qui, n'apportant dans le maniement des deniers publics que des vues pures, honnêtes, déſintéreſſées, ne redoutent pas une ſurveillance qui honore plutôt leur délicateſſe que de la bleſſer.

Les points que l'on vient de parcourir manifeſtent la néceſſité de réformer ce fantôme de Conſtitution que les Etats de 1787 avoient établi.

Sa Majeſté a déja reconnu la juſtice d'une telle réclamation dans ſon Réglement fait pour l'exécution des Lettres de

convocation aux prochains Etats généraux dans ſon Comté de Provence.

Elle a donné la ſanction à tous les principes développés par ſes fidelles Communes, ſur la formation vicieuſe de nos Etats ; elle les a déja frappés d'une eſpece d'anathême & de mort. Quel heureux préſage pour nous !

La réforme de notre Conſtitution eſt donc indiſpenſable ; elle eſt déja jugée néceſſaire.

Elle doit ſortir du ſein de la Nation provençale.

Et la Nation ne peut être légalement repréſentée que par la réunion des trois Ordres.

Aſſemblée des trois Ordres pour réformer la conſtitution du Pays.

C'eſt cette convocation générale des trois Ordres, que les Communes de Provence demandent.

Elles ont porté aux pieds du Trône leur réclamation ; elle a été réitérée, preſſante, parce que les motifs qui la ſollicitent, ne ſauroient être plus inſtans.

Nous la renouvellons encore aujour-

d'hui cette demande au nom de la Communauté de Graſſe, parce qu'elle tient non ſeulement à la juſtice, mais à des ſentimens de paix, que tout citoyen honnête doit deſirer de voir renaître: n'abandonnons jamais la douce eſpérance de l'union, elle ſe trouve d'ailleurs intimément liée avec la vénération qu'impriment les Miniſtres des Autels, & le reſpect qu'inſpire l'Ordre de la Nobleſſe.

Oui, la Nation provençale ainſi raſſemblée, ſe donnera un Réglement ſalutaire, qui ſera l'ouvrage de la confiance, le réſultat de la juſtice; c'eſt alors que les trois Ordres, libres de tout préjugé, reconnoîtront que chacun d'eux eſt néceſſaire au bonheur de tous.

Vous venez d'entendre, MESSIEURS, nos vœux, nos réſolutions, nos plaintes; nous avons retracé le tableau des objets qui doivent fixer les doléances que nous devons porter aux pieds du Trône.

Nous le devions à nos ſentimens, aux devoirs de nos charges, à la confiance

de laquelle vous nous avez honoré, en nous plaçant, pour la troiſieme fois, à la tête de votre Adminiſtration ; unis par la même chaîne, n'ayant qu'un même cœur, un même objet, ô nos Citoyens, recevez dans ce Temple auguſte, le ſerment public & ſolemnel que nous faiſons, d'apprécier les droits de notre patrie avec zele, d'en défendre les intérêts avec ſoin, de concourir de notre mieux à délivrer le Tiers-Etat des entraves que l'on avoit miſes à ſa liberté ; de le faire jouir des avantages que la dignité de ſon exiſtence, & la nature trop long-tems outragée, réclament en ſa faveur !

Roi bienfaiſant, Magiſtrat ſuprême, & ſacré, vous en la perſonne duquel nous voyons revivre un Louis XII, un Henri IV, ces Rois, à qui la poſtérité, toujours ſévere dans ſes jugemens, n'a ceſſé de rendre hommage ; vous qui êtes comme eux, l'idole de votre Peuple, en qui repoſe toute la force de la Loi, & par conſéquent la gloire & le bonheur

de la Nation, votre premier mouvement, en arrivant au Trône, a été celui d'ouvrir vos bras, & de les incliner avec tendreſſe vers votre Peuple. Si malgré les élans de votre cœur, malgré les diſpoſitions de cette bonté céleſte qui y réſide, nos maux ſont parvenus à leur comble, c'eſt la corruption du ſiecle, c'eſt la marche déſordonnée de l'adminiſtration, que des hommes pervers avoient altérée depuis long-tems qui en ſont la cauſe; les Repréſentans d'une Nation que vous adorez, vont ſe rendre aux pieds de votre Trône, ſur le ſignal d'une lettre de convocation faite pour exciter l'amour & le reſpect; jamais Monarque n'a parlé à ſon Peuple d'une maniere ſi ſimple & ſi ſublime; jamais un pere tendre, dans les effuſions de ſon cœur, n'a employé de langage plus doux & plus touchant envers ceux auxquels il a donné l'être. Un ſtyle brillant, paré de l'illuſion d'une bonté factice, coloroit le plus ſouvent le préambule d'un Edit déſaſtreux;

mais ici, c'eſt le cœur de notre Roi qui a parlé; c'eſt ſon ame toute entiere qui a dicté ces touchantes paroles: jamais une plume, qui ne ſeroit qu'habile, n'auroit pu trouver ce ton.

Il manque un autre épanchement à notre cœur; nous n'avons pu entendre, ſans le plus vif intérêt & un attendriſſement extrême, par l'organe de votre Miniſtre, les touchantes expreſſions de votre chere & auguſte compagne; elles font l'éloge de la ſenſibilité de ſon ame; elles manifeſtent ſon amour pour la Nation dans laquelle elle s'eſt naturaliſée, & la préſentent à vos Peuples digne de ſeconder la grandeur de vos deſſeins, de participer à votre gloire, de coopérer à la régénération de la France, & de prétendre à la reconnoiſſance de tous vos Sujets.

Et vous Miniſtre vertueux que le courtiſan inutile envie, vous qui ſupérieur aux places de convention avez mérité la plus ſuperbe de toutes, celle de rendre

le Peuple heureux, il vous étoit réſervé de pénétrer dans le cœur de notre Roi, de calculer cette bonté ineffable qui forme la baſe de ſon caractere; vous avez traduit les ſentimens qui inondent ſon ame dans un langage qui a retenti dans le cœur de tous les François, & dont le ſon va produire à jamais le frémiſſement le plus tendre: dites lui que nous ſommes prêts de nous rendre au pied de ſon Trône; qu'il y ſera témoin de nos tranſports, & que nous mettrons notre gloire à concourir aux vues que ſa ſageſſe lui inſpire, & qui doivent aſſurer pour toujours ſon bonheur & le nôtre.

Requérant Mr. le Maire la lecture des Lettres de Sa Majeſté, données à Verſailles le 24 Janvier 1789, pour la convocation des Etats généraux de ſon Royaume, du Réglement y annexé, & de celui rendu pour le Comté de Provence, ainſi que de l'Ordonnance de Mr. le Sénéchal en ce Siege, du..... courant, & qu'il ſoit procédé en premier

lieu à la rédaction des doléances, plaintes & remontrances qui doivent être portées au nom & pour l'intérêt de cette Cité aux Etats généraux du Royaume.

Lesdits sieurs assemblés, après avoir entendu la lecture desd. lettres de convocation & Réglement ci-dessus référés, desquels ils ont déclaré avoir déja eu connoissance par la publication faite au Prône de cette Ville, & par les publications générales & affiches également faites,

Ont unanimement adopté le projet de doléances développé dans le Discours de Mr. le Maire; & en applaudissant aux principes & aux vues d'ordre & d'utilité publique qui s'y trouvent retracées, ils ont nommé Mr. Me. Mougins-Roquefort, Maire & premier Consul; Bonafonds-Daumas, Roustan, second & troisieme Consuls; Barbery Roquebrune, Antoine Maure, Notaire; & Honoré Bayle, Procureur, pour procèder incontinent, & dans le même cahier du présent Procès-verbal, à la rédaction des

doléances; ce qui a été ainſi & de la maniere qui ſuit,

DOLÉANCES.

Il a été arrêté de charger, au nom du Tiers-Etat de la ville de Graſſe, les ſieurs Députés qui ſeront élus dans cet Ordre, pour aſſiſter & voter aux Etats-Généraux du Royaume qui ſeront tenus le vingt-ſept du mois d'avril prochain, d'y ſolliciter, de la juſtice & de la bienfaiſance de notre Souverain,

Que les Etats-Généraux feront à jamais la baſe du droit conſtitutif de la France, & qu'à cet effet, ils ſeront convoqués périodiquement.

Que l'élection des Repréſentans des trois Ordres pour aſſiſter aux ſuſdits Etats-Généraux, ſera faite dans le ſein de leur Aſſemblée particuliere & reſpective.

Que le Tiers y ſera repréſenté avec une égalité de voix numérique à celles des deux premiers Ordres.

Que les différentes classes du Clergé, y seront représentées, non d'une maniere relative à ses richesses, mais eu égard au nombre & à l'utilité de chaque classe.

Que Sa Majesté voudra bien n'ordonner la levée d'aucun subside, qu'avec le secours & le consentement de ses Etats-Généraux.

Que l'on établira des formes de perception, qui, étant plus simples, plus uniformes que celles qui existent, seront moins gênantes & moins onéreuses pour le peuple.

Que les droits de contrôle, centieme denier, seront modérés, & qu'il sera établi un tarif moins obscur & plus précis.

Que chaque Province aura la liberté de lever à son gré, & de la maniere qui lui sera la moins onéreuse, la somme de ses contributions, l'on évitera, par ce moyen la multiplicité des impôts, la gêne & les frais immenses des perceptions.

Que les Bureaux des Douanes dans l'intérieur du Royaume, seront supprimés, pour être restraints aux frontieres.

Que Sa Majesté daignera amoindrir les impôts actuellement subsistants, surtout vis-à-vis du peuple dont la situation douloureuse merite protection & faveur.

Que tous les Ordres seront obligés de contribuer dans une juste & égale proportion à toutes les charges royales & locales, sans pouvoir s'aider d'aucune exemption, & nonobstant toute possession ou privilege quelconque.

Que Sa Majesté sera suppliée d'améliorer le sort des Curés congruistes & de leur Vicaires, eu égard à l'utilité de leur Ministere, à la modicité de leurs revenus, & aux charges desquelles ils sont grevés.

Qu'il sera accordé dans chaque Diocese, une retraite honorable aux Prêtres vieux & infirmes.

Qu'il sera assigné des fonds pour améliorer l'éducation publique, à l'effet de donner plus de consistance & plus de stabilité

bilité aux Colleges & aux Pedagogies.

Que le code civil & criminel ſera réformé.

Que les Tribunaux inutiles & onéreux, ſeront ſupprimés.

Qu'il ſera donné une attribution de ſouveraineté aux Sénéchauſſées & aux Lieutenans généraux de police, juſques au concurrent d'une ſomme que Sa Majeſté daignera déterminer dans le ſein de ſa juſtice & de ſa prévoyance.

Que les Provençaux ne ſeront point diſtraits de leurs Juges naturels.

Que la vénalité des charges ſera ſupprimée, & qu'elles ſeront déſormais accordées au mérite.

Que la liberté de la preſſe ſera érigée en loi.

Que les Lettres de cachet ſeront proſcrites, & qu'à cet effet Sa Majeſté ſera ſuppliée de renouveller les anciennes Ordonnances de Philipe de Valois en l'année 1341 & 1370, de Charles V & de Charles VI en 1402, qui les prohiboient.

Que les Etats-Généraux prendront les moyens les plus sûrs pour qu'en aucun cas, aucun citoyen ne puisse être mandé, détenu par aucun ordre ministériel, parlementaire, mais remis au contraire entre les mains des Juges que lui donne la loi.

Que les droits sur les cuirs tannés seront & demeureront abolis ; qu'il existera une pleine & entiere liberté dans cette fabrication, que l'on en écartera toute gêne pour l'accoutrement & la manipulation d'iceux ; & que là où la suppression de la totalité de ces mêmes droits ne seroit pas prononcée, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que ceux que le Bureau de Cannes *perçoit, le seront* à *tant la piece*, & non *sur le poids.*

Que le prix du sel sera réduit, & la gêne imposée par la Gabelle à cette branche de production, sera restrainte.

Que les loix qui ferment au Tiers-Etat l'entrée aux emplois militaires, seront abrogées.

Que, vu la modicité des pensions des

Officiers & Soldats invalides dispersés dans toutes les Provinces du Royaume, Sa Majesté daignera accorder à chacun d'eux, & relativement à leur grade, le logement dans les lieux de leur résidence.

L'Assemblée donne encore pouvoir aux Députés qui seront ses représentans aux Etats-Généraux, de protester contre la Constitution abusive des Etats particuliers de cette Province, & de réclamer le droit imprescriptible d'être gouverné par une Constitution légitime & vraîment représentative; & notamment que la Présidence des Etats sera éligible.

Que le Clergé y sera représenté par les Evêques, les Députés des Chapitres, les Curés & les Prieurs.

Que les Nobles non Possédant-fiefs, seront admis aux susdits Etats.

Que les Magistrats & tous Officiers attachés au Fisc, en seront exclus.

Qu'il sera accordé aux Communes un Syndic ayant entrée aux Etats, lequel aura le droit d'assembler les Communes

lorſqu'il le jugera néceſſaire à leur intérêt.

Que la Procure du Pays ſera déſunie du Conſulat d'Aix.

Que les voix de l'Ordre du Tiers, ſeront dans le ſuſdit Etat, égales à celles des deux premiers Ordres réunis.

Qu'il en ſera de même dans la Commiſſion intermédiaire.

Qu'il ſera ordonné que les comptes de la Province ſeront imprimés annuellement, & mandés à chaque Communauté.

Que les ſecours que Sa Majeſté accorde par une ſuite de ſa bienfaiſance au Pays, ſeront répartis & arrêtés au ſein des Etats.

Qu'il en ſera de même de la répartition de l'impoſition de quinze livres par feu de la Haute-Provence, laquelle ſera également faite & arrêtée dans le ſein des Etats.

Demandes particulieres des différens Corps ou Aggrégation.

1°. Il a été arrêté que les ſieurs Députés pour les Etats-généraux ſeront char-

gés de réclamer l'établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire dans la Cité de la ville de Graſſe.

2°. Comme encore celui d'une Ecole où il ſera fait toutes les années un cours d'accouchement, auquel toutes les Sages-femmes de la Ville, de la Campagne, & des Villages circonvoiſins, ſeront tenues de venir aſſiſter pour s'inſtruire des opérations ſi néceſſaires & ſi utiles au bien de l'humanité.

3°. La ſuppreſſion des droits de péage.

4°. Que la Pêche ſur toute l'étendue de la mer, les lacs, les rivieres, ſoit permiſe, & que la Chaſſe la ſoit auſſi à chaque propriétaire dans ſon fonds.

5°. Qu'il ſoit permis de cultiver la plante du tabac dans le Royaume, & que cet article devienne objet de commerce.

6°. Qu'il ſoit pris les moyens pour procurer aux fabriques du charbon de pierre.

7°. Qu'il ſoit établi une uniformité de poids & de meſures en Provence.

8°. Le Corps des Huiſſiers de la Sé-

néchauſſée de cette Ville demande qu'il ſoit fait article de doléance pour ce qui les concerne. 1°. Que les Officiers des Huiſſiers royaux de l'arrondiſſement du reſſort au-delà de quatre lieues de la ville de Graſſe ſoient ſupprimés. 2°. Qu'il ſera inhibé à tous Huiſſiers du reſſort, d'exploiter hors des lieux de leur établiſſement. 3°. Que leur vacations, lorſqu'ils ſeront commis par le Miniſtere public, ſeront augmentées.

9°. Les Maçons de Graſſe réclament, qu'il ſoit ordonné par le Roi, que les Lieutenans-généraux de Police connoîtront des conteſtations qui pourroient s'élever à raiſon de leurs ouvrages & du payement de leurs ſalaires, à l'effet d'éviter les longueurs, & d'être jugés ſommairement & ſans frais.

10°. Les Teinturiers ſollicitent de la juſtice du Souverain, l'abolition du droit de treize livres dix ſols ſur les cartons qui ſervent pour la preſſe des étoffes.

11°. Les Maîtres Perruquiers de cette

Ville demandent que, eu égard à leur nombre, le Roi daigne ne plus accorder aucun privilege pour cette Ville.

Enfin, il a été arrêté, qu'il ſera réclamé du Souverain, & au nom de la Communauté de Graſſe, la conſervation de ſes privileges, & le renouvellement de ceux qui auroient pu tomber en déſuétude.

Et les ſuſdites doléances ayant été lues, ont été définitivement arrêtées par les ſieurs Commiſſaires, & approuvées par l'Aſſemblée, leſd. Commiſſaires les ayant tout préſentement ſignées, &c.

Et de ſuite leſdits ſieurs aſſemblés ont procédé au choix des Députés qu'ils ſont tenus de nommer, & en conformité deſdites Lettres du Roi, & du Réglement y annexé; & les voix ayant été recueillies, il a été unanimement nommé MM. Mougins de Roquefort, Maire; Jean de Bonnefons Daumas, & Jean-Paul Rouſtan, ſecond & troiſieme Conſuls; Jean-Francois Barbery Roquebrune;

Claude-Henri Roubaud d'Antelmy, Avocat en Parlement ; Jean-Auguſtin Tardieu, ancien Commiſſaire des Claſſes ; Pierre-Henry Mougins ; Maximin Iſnard ; Louis-Dominique Luc ; Louis Roubaud l'aîné ; Henry-Roubaud Lange ; Antoine-Joſeph Bernard, Négocians.

Deſquelles nomination des Députés, remiſe du préſent Procès-verbal, & déclarations, nous avons à tous les ſuſd. Aſſemblés donné acte, & avons ſigné, &c. *Signés*, Mougins Roquefort, Maire ; Bonnafons, Conſul, Rouſtan, Conſul, &c.

Collationné par nous Greffier & Secrétaire de la Communauté de Graſſe.

BENOIT.

A AIX, chez GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs du Roi & des Communes. 1789.